

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg.

Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, le 17 janvier 1948.

N° 5

Samstag, den 17. Januar 1948.

Loi du 13 janvier 1948 portant abrogation des dispositions et mesures prises par le pouvoir occupant et celles mises provisoirement en vigueur après la libération en matière d'assurance-invalidité et vieillesse des ouvriers mineurs et employés techniques des mines du fond et des ouvriers métallurgistes.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 29 juillet 1947 et celle du Conseil d'Etat du 31 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi toutes les dispositions à caractère légal ou réglementaire ainsi que les instructions administratives qui ont été introduites par le pouvoir occupant et celles mises provisoirement en vigueur en matière d'assurance-invalidité et vieillesse des ouvriers mineurs et employés techniques des mines du fond et des ouvriers métallurgistes cessent d'être appliquées.

Art. 2. A la même date, les ouvriers mineurs seront de nouveau et les ouvriers métallurgistes uniquement assurés sans solution de continuité auprès de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité et les employés techniques des mines du fond à la Caisse de pension des employés privés.

Les droits et obligations de la Caisse de Retraite des ouvriers mineurs et métallurgistes passeront

à ces établissements aux conditions ci-après déterminées.

Art. 3. Les périodes d'assurance passées tant sous le régime imposé par l'occupant qu'auprès de la Caisse de retraite compteront auprès de l'assurance prenante pour l'accomplissement du stage, le maintien et le recouvrement des droits en cours de formation, la détermination du droit à l'assurance continuée ainsi que pour le calcul des prestations.

Art. 4. Les droits en cours de formation qui n'étaient pas éteints le 1^{er} octobre 1940 sont maintenus jusqu'à la mise en vigueur de la présente loi.

Les cotisations payées depuis le 1^{er} octobre 1940 jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi restent acquises.

Les assurances continuées en cours sont maintenues.

Art. 5. En vue de garantir des prestations spéciales aux ouvriers mineurs et métallurgistes ainsi qu'aux employés techniques des mines du fond, il est créé des assurances supplémentaires auprès de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité et de la Caisse de pension des employés privés.

Ces assurances supplémentaires font l'objet de règlements d'administration publique.

Art. 6. Toutes les décisions définitives portant rejet de la demande ou fixation du montant et du point de départ des rentes des ouvriers mineurs et métallurgistes et de leurs ayants-droit, prises par le pouvoir occupant ou par le comité-directeur de la Caisse de Retraite sont valables.

Quant à la fixation des rentes d'invalidité et de vieillesse et des rentes de survivants et quant aux

conditions requises pour les obtenir, les dispositions de la loi du 21 juin 1946, portant abrogation ou modification des dispositions en vigueur au 31 décembre 1945 en matière d'assurances sociales, et du règlement d'administration publique à prendre en exécution de l'art. 5, alinéa 2, de la présente loi, seront applicables aux cas d'assurance survenus à partir du 1^{er} juillet 1946.

Toutefois, en ce qui concerne les rentes de veuves nées durant l'époque qui s'étend du 1^{er} juillet 1946 au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, les veuves qui ne remplissent pas les conditions pour l'obtention d'une rente d'après les dispositions de l'article 191 du Code des Assurances sociales, modifié par la loi du 21 juin 1946 précitée, obtiendront la rente de veuve sur la base de l'ancienne réglementation si elles remplissent les conditions y prévues.

Lorsqu'un assuré a été affilié successivement ou alternativement à plusieurs branches d'assurance, les cas d'assurance survenus avant la mise en vigueur de la présente loi et qui n'ont pas encore été définitivement décidés, seront vidés par une décision définitive conformément aux dispositions des règlements d'administration publique à prendre en vertu de l'art. 5, alinéa 2, de la présente loi.

Art. 7. Les rentes d'invalidité et de vieillesse et les rentes de survivants allouées par l'occupant ou le comité-directeur de la Caisse de Retraite des ouvriers mineurs et métallurgistes, continuent à être payées par les soins de l'un des établissements d'assurance conformément à l'art. 2 à partir du transfert.

Art. 8. Les pensions accordées aux employés techniques des mines du fond ou à leurs ayants-droit depuis le 1^{er} octobre 1940 jusqu'à la date de la mise en vigueur de la présente loi, seront réexaminées et recalculées suivant des règles à fixer par règlement d'administration publique.

Art. 9. Les prestations spéciales accordées aux ouvriers mineurs et métallurgistes et aux employés techniques des mines du fond pendant l'occupation et l'époque transitoire, dites «Knappschaftsold», «Knappschaftsrente» et «hüttenknappschaftliche Invalidenpension», cessent d'être payées à partir du 1^{er} du mois qui suivra la mise en vigueur de la présente loi.

Les titulaires de ces prestations toucheront, à titre d'indemnité forfaitaire et définitive, une somme égale au triple du montant mensuel de la prestation qu'ils touchaient jusqu'à présent.

Art. 10. Les veuves, bénéficiaires de la «Knappschafts-Witwenrente» ou de la «hüttenknappschaftliche Witwenpension» qui ne remplissent pas les conditions requises pour l'octroi de la rente de veuve d'après l'art. 191 du Code des Assurances sociales, modifié par la loi du 21 juin 1946, portant abrogation ou modification des dispositions en vigueur au 31 décembre 1945 en matière d'assurances sociales, continueront à toucher les prestations mentionnées ci-dessus.

Les veuves, bénéficiaires de la «Knappschafts-Witwenrente» ou de la «hüttenknappschaftliche Witwenpension», qui remplissent les conditions prévues à l'art. 191 du Code des Assurances sociales, visé ci-dessus, toucheront la rente de veuve à partir du jour de l'entrée en vigueur de la loi du 21 juin 1946, si à ce moment les conditions d'attribution étaient données.

Les arrérages de la «Knappschafts-Witwenrente» ou de la «hüttenknappschaftliche Witwenpension», touchés par les bénéficiaires de cette disposition à partir du 1^{er} juillet 1946 jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi de la part de la Caisse de Retraite des ouvriers mineurs et métallurgistes, seront déduits des montants dus en vertu de l'alinéa précédent.

Art. 11. Le comité-directeur de la Caisse de Retraite des ouvriers mineurs et métallurgistes, désigné en exécution de l'art. 12 de l'arrêté grand-ducal du 21 décembre 1944, ayant pour objet la mise en vigueur provisoire de la réglementation imposée par l'occupant en matière d'assurance-maladie, d'invalidité et de vieillesse des ouvriers et employés des mines et de l'assurance invalidité et de vieillesse des ouvriers métallurgistes, reste en fonction jusqu'à la clôture définitive des travaux de liquidation, date à laquelle il sera dissous.

Après l'établissement du bilan de clôture, le comité-directeur désignera une commission de trois membres chargés de la vérification définitive des comptes qui seront soumis à l'approbation du Ministre du Travail, de la Prévoyance sociale et

des Mines. Celui-ci donnera ensuite décharge aux membres du comité-directeur dissous.

Art. 12. Le Gouvernement procédera à la répartition du patrimoine de la Caisse dissoute.

Il instituera à cet effet une commission d'experts, qui lui fera des propositions sur la liquidation, les comités-directeurs des établissements intéressés entendus en leur avis.

L'Etat assumera la garantie des placements forcés en Allemagne de la Caisse de Retraite des ouvriers mineurs et métallurgistes, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté grand-

ducal du 14 octobre 1944, concernant l'échange monétaire.

Art. 13. La présente loi entrera en vigueur à partir du troisième mois qui suit sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 13 janvier 1948.

Charlotte.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Ministre de la Prévoyance
sociale et des Finances,*

Pierre Dupong.

Arrêté grand-ducal du 13 janvier 1948 concernant les examens de fin d'études secondaires et de passage aux établissements d'enseignement secondaire.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 23 juillet 1848, sur l'organisation de l'enseignement supérieur et moyen, et celle du 17 juin 1911, concernant l'organisation de l'enseignement moyen des jeunes filles ;

Revu Nos Arrêtés du 20 juin 1921, portant règlement pour les examens de maturité et de capacité et les arrêtés modificatifs, notamment ceux des 19 avril 1924, 7 juin 1937 et 26 juin 1939 ;

Revu Nos Arrêtés des 24 décembre 1932, 6 décembre 1935 et 17 avril 1940, portant règlement de l'examen de passage ;

Revu Notre Arrêté du 5 avril 1945, concernant les examens de maturité, de capacité et de passage aux établissements d'enseignement moyen ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Par dérogation transitoire à Nos arrêtés sur l'organisation des examens d'enseignement secondaire, la composition des commissions, les programmes et la procédure des examens de fin d'études secondaires et de passage qui auront lieu aux établissements d'enseignement secondaire à la session de 1948 seront réglés par le Gouvernement conformément à la situation extraordinaire.

Art. 2. Notre Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 13 janvier 1948.

Charlotte.

*Le Ministre
de l'Education Nationale,*
Nicolas Margue.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 9 juillet 1946 devant l'officier de l'état civil de la commune de Differdange, en vertu de l'art. 19, 3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Santella* Ida, épouse Klein Nicolas, née le 22 mars 1922 à Differdange et demeurant à Niedercorn, à acquis la qualité de Luxembourgeoise. — 3 janvier 1948.

Avis. — Audiences du tribunal d'arrondissement à Luxembourg. — La quatrième chambre du tribunal spécial a repris ses audiences à partir du deux janvier 1948 et siègera le jeudi de chaque semaine à 9 h. du matin et à 3 h. de relevée, et les vendredis à 3 h. de relevée.

En considération du nombre élevé des affaires de divorce restant encore actuellement à juger, il est procédé à l'institution d'une chambre s'occupant spécialement de l'expédition des affaires de divorce ; cette chambre qui aura encore dans ses attributions l'évacuation des affaires domaniales, des poursuites en saisie immobilière et des demandes en Pro Deo, siègera à partir du 5 janvier 1948, le lundi, le jeudi et le vendredi de chaque semaine, à 3 heures de relevée.

Les chambres s'occupant des affaires correctionnelles de droit commun, ne tiendront dorénavant plus d'audience de divorce. — 5 janvier 1948.

Arrêté ministériel du 31 décembre 1947, concernant les douanes et accises.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu la loi du 23 juillet 1947, portant approbation de la Convention douanière, signée à Londres le 5 septembre 1944 entre les Gouvernements du Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas ainsi que du Protocole de cette Convention dressé à La Haye, le 14 mars 1947 (1) ;

Vu la loi belge du 5 septembre 1947, approuvant la même Convention (2) ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 30 décembre 1947, ayant pour objet la perception d'un droit d'accise sur les alcools de provenance étrangère (3) ;

Vu la loi belge du 31 décembre 1947 concernant les douanes et les accises ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Article unique. La loi belge précitée du 31 décembre 1947 sera publiée au *Mémorial* pour être exécutée dans le Grand-Duché à partir de sa mise en vigueur en Belgique, à l'exception des dispositions de l'article 2 qui sont reprises à l'arrêté grand-ducal susvisé du 30 décembre 1947.

Luxembourg, le 31 décembre 1947.

Le Ministre des Finances,
Pierre Dupong.

(1) *Mémorial* 1947, page 727.

(2) *Mémorial* 1947, page 1021.

(3) *Mémorial* 1947, page 1030.

Loi belge du 31 décembre 1947, concernant les douanes et les accises.

CHARLES, Prince de Belgique, Régent du Royaume,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

DOUANES.

Article 1^{er}. Le tableau des droits d'entrée annexé à la loi du 5 septembre 1947(*) est modifié comme suit :

N ^{os}	Dénomination des marchandises.	Droits applicables	
		Fr. c.	
153	Vins et moût de raisin :		
	a) en récipients contenant plus de 2 litres	hl	fr. 600.— (1)
	b) autres	hl	fr. 1,652.—
	Notes :		
	1. On entend par «vin», le produit de la fermentation alcoolique du jus ou moût de raisins frais. Les vins qui, par l'absence de coloration, ont l'aspect d'un alcool rectifié, suivent le régime des Liqueurs de la position 159.		
	2. Les vins titrant plus de 21° de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades, suivent le régime des Liqueurs de la position 159.		
154	Vins mousseux	hl	fr. 4,200.—
155	Vins préparés à l'aide de plantes aromatiques (Vermouth et similaires) :		
	a) en récipients contenant plus de 2 litres	hl	fr. 2,000.—
	b) autres	hl	fr. 2,500.—
156	Autres boissons fermentées :		
	a. Cidres et poirés :		
	1. mousseux	hl	fr. 4,200.—
	2. non mousseux :		
	A. en récipients contenant plus de 2 litres	hl	fr. 600.— (1)
	B. autres	hl	fr. 1,652.—
	b. Hydromel et autres :		
	1. mousseux	hl	fr. 4,200.—
	2. non mousseux :		
	A. en récipients contenant plus de 2 litres.....	hl	fr. 600.— (1)
	B. autres	hl	fr. 1,652.—

Notes :

1. Rentre également sous la position 156b, le produit de la fermentation des raisins secs avec de l'eau.

2. Les boissons fermentées de la position 156, titrant plus de 15 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades, suivent le régime des Eaux-de-vie de la position 157. Lorsqu'elles titrent plus de 21 degrés, elles suivent le régime des Liqueurs de la position 159.

ACCISES.

Art. 2. Le tableau figurant sous l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 5 septembre 1947 concernant les accises, (***) est modifié comme ci-après :

(1) Les boissons de l'espèce, titrant plus de 12 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades, acquittent pour chaque dixième de degré d'alcool, excédant 12 degrés, un droit supplémentaire de fr. 11,60 l'hectolitre.

(*) *Mém.* 1947 — Annexe 3.

(**) *Mém.* 1947 p. 1023,

Numéros du tarif des droits d'entrée.	Marchandises.	Droit d'accise applicable	
		Base	Quotité
—	—	—	— Fr.
157*)	<i>Eaux-de-vie de toute espèce :</i>		
	1. <i>En récipients ne contenant pas plus de 2 litres, sans distinction de degré</i>	hl	7,000. —
	2. <i>Autres, pour chaque degré de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15° C</i>	hl	71. —
158*)	<i>Alcool éthylique, même dénaturé (1) :</i>		
	a) <i>en récipients ne contenant pas plus de 2 litres, sans distinction de degré</i>	hl	7,000. —
	b) <i>autre, pour chaque degré de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15° C</i>	hl	71. —
159*)	<i>Liqueurs et autres boissons spiritueuses édulcorées, même aromatisées :</i>		
	A. <i>pour l'alcool, sans distinction de degré</i>	hl	7,000. —
	B. <i>sans changement</i>		sans changement

*) v. arr. gr.-duc. du 30 décembre 1947 (*Mém.* p. 1030).

Boissons fermentées de fruits.

Art. 3. Les articles 2 et 4 de la loi du 15 juillet 1938(*), modifiée, sont remplacés par les textes suivants :
« Article 2. § 1^{er}. Les boissons obtenues par la fermentation de jus ou moûts de fruits, avec ou sans addition d'eau ou de sucre, et qui ne titrent pas plus de 15 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades, sont assujetties à un droit d'accise de 600 francs par hectolitre.

» § 2. Indépendamment du droit fixé par le § 1^{er}, les boissons qui titrent plus de 12 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades, acquittent, pour chaque dixième de degré d'alcool, excédant 12 degrés, un droit d'accise supplémentaire de 10,60 fr. par hectolitre.

» § 3. Sur la proposition du conseil administratif des douanes institué par l'article 3 de la Convention douanière belgo-luxembourgeoise-néerlandaise, le Ministre des Finances peut, sous les conditions qu'il détermine, exempter des droits visés aux deux alinéas qui précèdent, les boissons fabriquées au moyen de jus ou moûts provenant de fruits frais, mis en oeuvre dans la fabrique même.

» Article 4. Le Ministre des Finances est autorisé à prendre toutes mesures généralement quelconques pour assurer la perception du droit d'accise établi par l'article 2 et pour régler la surveillance des établissements de production. »

Boissons fermentées mousseuses indigènes.

Art. 4. L'article 2, §§ 1 à 3, de la loi du 12 février 1937, (***) est remplacé comme suit :

« Article 2. § 1^{er}. Les boissons fermentées — à l'exclusion de la bière — rendues ou devenues mousseuses dans le pays, sont soumises à un droit d'accise spécial fixé comme suit :

» a) Cidre ou poiré : 300 francs par hectolitre.

(1) Lorsqu'il est destiné à des usages industriels, l'alcool repris sous cette rubrique peut, aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances, bénéficier de la décharge totale ou partielle de droit accordée pour l'alcool indigène.

(*) *Mém.* 1939 p. 565.

(**) *Mém.* 1937 p. 159.

» On entend par cidre ou poiré, la boisson obtenue par la fermentation de jus de pommes ou de poires, sans addition de sucre.

» b) Boissons non visées sous la lettre *a*, fabriquées au moyen de fruits autres que des raisins frais ou des raisins secs : 1,200 francs par hectolitre.

» c) Autres boissons fermentées mousseuses : 2,400 francs par hectolitre.

» Les littéras *a* et *b* sont uniquement applicables aux boissons pour lesquelles sont observées les conditions que le Ministre des Finances détermine sur la proposition du Conseil administratif des Douanes institué par l'article 3 de la Convention douanière belgo-luxembourgeoise-néerlandaise.

» § 2. Décharge du droit peut être accordée en cas d'exportation en dehors du territoire de l'Union douanière belgo-luxembourgeoise-néerlandaise.

» § 3. Outre le pouvoir que lui confère le dernier alinéa du § 1^{er}, le Ministre des Finances est autorisé :

» a) A prendre toutes mesures généralement quelconques pour assurer la perception du droit établi par le § 1^{er} et pour régler la surveillance des établissements où des boissons fermentées sont rendues ou deviennent mousseuses ;

» b) A fixer les conditions auxquelles est subordonnée la décharge visée au § 2. »

Statistique.

Art. 5. § 1^{er}. Les importateurs ou exportateurs de marchandises sont tenus de remettre à la douane une déclaration spéciale pour la statistique. La forme de cette déclaration, les indications qu'elle doit contenir et les conditions de sa remise à la douane sont fixées par le Ministre des Finances.

§ 2. Les agents de l'administration des douanes et accises ont le droit de se faire présenter les documents de transport qui se rapportent aux marchandises importées ou exportées.

§ 3. Sont punies d'une amende de 500 à 5,000 francs :

a) tout refus de la part des importateurs ou des exportateurs de se conformer aux dispositions du § 1^{er} :

b) toute infraction aux dispositions prises par le Ministre des Finances en vertu du dit § 1^{er}.

§ 4. Les poursuites judiciaires éventuelles sont exercées à la requête du Ministre des Finances conformément à la procédure usitée en matière de douane et d'accise.

§ 5. Les articles 7 à 13 de la loi du 31 décembre 1925 (1) portant, entre autres, établissement d'un droit de statistique, sont abrogés.

Dispositions diverses.

Art. 6. § 1^{er}. Lorsque les sommes à liquider, les prises en charge ou les décharges à opérer ou les restitutions à accorder du chef de droits d'accise, de taxes, d'amendes, d'intérêts de retard ou de toute autre redevance dont la perception pour compte de l'Etat est confiée à l'administration des douanes et accises comprennent une fraction de franc, cette fraction doit, pour chaque imposition, paiement, prise en charge, décharge ou restitution, être arrondie au franc supérieur. Des exceptions à cette règle peuvent être établies par le Ministre des Finances.

§ 2. L'article 2 de l'arrêté royal du 26 mars 1936, confirmé par la loi du 4 mai 1936, est rapporté. (2)

Art. 7. § 1^{er}. Les trois derniers alinéas de l'article 30, modifié, de la loi du 6 avril 1843 (3) sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Toute saisie de marchandises à charge d'inconnus sera valable sans jugement si, dans un délai de trente jours à partir de la clôture du procès-verbal, le propriétaire des marchandises ne les a pas revendiquées par lettre recommandée adressée au directeur des douanes et accises de la région où la saisie a eu lieu.

» Seront de même valables sans jugement, les saisies, régulièrement faites à charge de personnes connues

(1) *Mém.* 1926 p. 150

(2) *Mém.* 1936 p. 334.

(3) *Mém.* 1922 N° 29bis p. 211.

pourvu que la valeur de la marchandise ne dépasse pas 2,000 francs et que l'administration ne réclame pas contre le propriétaire de la marchandise l'application d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende.

» Par modification à l'article 243 de la loi générale du 26 août 1822,(1) le receveur procédera à la vente immédiate de toutes les marchandises saisies susceptibles de dépérir par un dépôt prolongé.»

§ 2. L'article 32 de la loi du 10 avril 1933 est abrogé. (2)

Art. 8. L'article 232 de la loi générale du 26 août 1822, concernant la perception des droits d'entrée(3) et l'article 163 de l'arrêté-loi du 30 novembre 1939 portant règlement général pour la douane, sont remplacés par les dispositions ci-après :

«Sauf disposition contraire dans des lois particulières et sans préjudice aux amendes et confiscations au profit du Trésor, les délinquants et leurs complices et les personnes responsables de l'infraction sont tenus solidairement au paiement des droits et taxes dont le Trésor a été ou aurait été frustré par la fraude ainsi que des intérêts de retard éventuellement dus.

» Les sommes récupérées dans une affaire sont imputées par priorité sur les intérêts de retard et sur les droits et taxes.»

Mise en vigueur.

Art 9. § 1^{er}. Les dispositions faisant l'objet des articles 1 à 6 de la présente loi sortent leur effets à partir du **1^{er} janvier 1948**.

§ 2. Les dispositions de l'article 7 sont applicables aux infractions commises depuis le 10 mai 1940.

§ 3. Le Ministre des Finances fixe la date d'entrée en vigueur des dispositions faisant l'objet de l'article 8 et détermine le mode d'apurement des affaires nées antérieurement mais non terminées à cette date. Promulons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée au «*Moniteur belge*».

Donné à Bruxelles, le 31 décembre 1947.

(s.) CHARLES.

(1) *Mém.* 1922 N° 29bis p. 43.

(2) *Mém.* 1933 p. 318.

(3) *Mém.* 1922 N° 29bis p. 40.

Arrêté ministériel du 31 décembre 1947, relatif au régime fiscal des tabacs.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu la loi du 23 juillet 1947, portant approbation de la Convention douanière signée à Londres, le 5 septembre 1944 entre les Gouvernements du Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas, ainsi que du Protocole de cette Convention dressé à La Haye, le 14 mars 1947 (1) ;

Vu la loi belge du 5 septembre 1947, approuvant la même Convention (2) ;

Vu la loi belge du 31 décembre 1947 et l'arrêté ministériel belge du même jour, relatifs au régime fiscal du tabac ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

(1) *Mémorial* 1947, page 727.

(2) *Mémorial* 1947, page 1021.

Arrête :

Article unique. — La loi belge et l'arrêté ministériel belge précités du 31 décembre 1947 seront publiés au *Mémorial* pour être exécutés dans le Grand-Duché à partir du 1^{er} janvier 1948.

Luxembourg, le 31 décembre 1947.

Le Ministre des Finances,
Pierre Dupong.

—
Loi belge du 31 décembre 1947, relative au régime fiscal du tabac.
—

CHARLES, Prince de Belgique, Régent du Royaume,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er} § 1^{er}. Les tabacs fabriqués, étrangers et indigènes, sont soumis à un droit d'accise fixé comme suit :

A. Cigares	9 %	} du prix de vente au détail, d'après un barème à établir par le Ministre des Finances, avec éventuellement, la fixation d'un minimum à la base.
B. Cigarillos	9 % (1)	
C. Cigarettes	34 % (1)	
D. Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher vendu à l'état sec	22 % (1)	
E. Tabac à mâcher vendu à l'état humide : 1 franc par kilogramme.		

(1) En outre, sous réserve de ce qui est stipulé au § 2 ci-après, ces produits sont imposables à raison de : cigarillos : 17 francs par 1,000 pièces ; cigarettes : 14 francs par 1,000 pièces ; tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher, vendu à l'état sec : 1.25 fr. par kilogramme.

E. Tabac à mâcher vendu à l'état humide : 1 franc par kilogramme.

Sauf pour le tabac à mâcher vendu à l'état humide, le droit d'accise est augmenté d'un supplément égal à 50 p. c. du prix inscrit sur la bandelette fiscale. Le montant de ce supplément est arrondi au demi-décime supérieur lorsqu'il comprend une fraction inférieure à un demi-décime.

Pour les tabacs fabriqués étrangers, le droit d'accise (supplément compris) est indépendant du droit d'entrée fixée par le tarif des douanes.

§ 2. Le Ministre des Finances spécifie les produits rentrant dans chacune des catégories visées au § 1^{er}.

Il détermine, en outre, ce qu'il y a lieu d'entendre par prix de vente au détail ; ce prix doit notamment comprendre le montant du droit d'accise, à l'exclusion du supplément de droit d'accise et, pour les cigarillos, les cigarettes, le tabac à fumer, le tabac à priser et le tabac à mâcher vendu à l'état sec, de la partie du droit d'accise perçue sur le nombre de pièces ou sur le poids.

§ 3. Dans les cas où, avant d'être fabriqués, les tabacs récoltés en Belgique ou importés de l'étranger à l'état non fabriqué, sont, par l'effet d'une cause quelconque, soustraits au contrôle de l'administration, le droit d'accise est dû solidairement par le propriétaire et le détenteur ou le transporteur.

Le droit est perçu au taux fixé pour le tabac à fumer par le § 1^{er} et sur la base du prix de vente au détail déterminé forfaitairement par le Ministre des Finances, conformément à l'article 6, § 4, dernier alinéa, de la présente loi.

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, sont assimilés aux tabacs fabriqués tous succédanés, c'est-à-dire, tous produits quelconques pouvant être utilisés aux mêmes fins que le tabac.

Art. 3. Le droit d'accise est perçu au moyen de bandelettes fiscales apposées par le fabricant ou par l'importateur :

- a) en ce qui concerne les cigares, sur chaque pièce ;
- b) en ce qui concerne les autres produits, sur chaque emballage.

Toutefois, le Ministre des Finances règle le mode de perception du droit d'accise sur les tabacs indigènes réservés à la consommation des planteurs.

Art. 4. Exemption du droit d'accise peut être accordée en cas de dépôt en entrepôt public de tabacs fabriqués et aussi en cas d'exportation, de dénaturation ou de destruction des produits de l'espèce sous la surveillance de l'administration.

Art. 5. Le Ministre des Finances est autorisé :

1° A prendre toutes mesures généralement quelconques :

a) pour empêcher que des tabacs soient soustraits à l'impôt établi par l'article 1^{er} ; à cette fin, il peut notamment imposer aux planteurs de tabac l'obligation de déclarer le rendement total de leur culture et fixer un minimum pour ce rendement ;

b) pour assurer la surveillance et le contrôle des plantations, des fabriques, des magasins et des débits de tabacs, et, plus généralement, de tous lieux ou locaux où des tabacs sont cultivés, déposés ou emmagasinés. Même s'ils sont seuls, les agents de l'administration des douanes et accises ont le droit de pénétrer sans assistance, après le lever et avant le coucher du soleil, dans tous ces lieux et locaux, ainsi que dans les locaux (grenier — y compris ceux de l'habitation privée du planteur — hangars, fenils, etc.) susceptibles de servir au dépôt des tabacs ;

2° A fixer les conditions auxquelles l'exemption visée à l'article 4 est subordonnée ;

3° A déterminer dans quelles conditions les agents assermentés des communes peuvent collaborer à la surveillance des plantations de tabac, et aussi à conférer à ces agents des droits identiques à ceux reconnus au personnel de l'administration des douanes et accises en ce qui concerne l'accès dans tous les endroits où sont cultivés des tabacs ainsi que dans les séchoirs, greniers ou autres lieux de dépôt des planteurs ;

4° A réglementer le commerce, le transport ou la détention des tabacs non fabriqués ou fabriqués et à prescrire, entre autres, que tout transport ou toute détention des produits de l'espèce doit être couvert par un document.

Art. 6. § 1^{er}. Sans préjudice à l'application éventuelle du § 5 ci-après, tout acte ayant pour résultat ou toutes manoeuvres ayant pour but de soustraire les produits imposables à l'application du droit d'accise fixé par l'article 1^{er}, sont punis d'une amende égale au décuple des droits en jeu, sans qu'elle puisse être inférieure à 1,000 francs dans chaque cas. Tombe, notamment, sous le coup de cette disposition, le planteur detabac qui soustrait ou tente de soustraire tout ou partie de sa plantation ou du produit de sa récolte aux mesures de surveillance éventuellement prescrites en exécution du 1° de l'article 5 ou qui, pour quelque cause que ce soit, ne représente pas tout le tabac dont il doit justifier la détention.

Si l'absence de renseignements au sujet de la quantité de produits soustraits à l'impôt ou d'autres éléments déterminants rend impossible l'exacte détermination du montant des droits en jeu, le délinquant encourt une amende de 50,000 à 500,000 francs.

§ 2. En cas de récidive, les amendes prévues au § 1^{er} sont doublées et le contrevenant encourt, en outre, un emprisonnement de quatre mois à un an.

§ 3. Toute contravention, autre que celle prévue par le § 5, aux mesures prises par le Ministre des Finances en vertu de l'article 5, est punie d'une amende de 5,000 à 25,000 francs.

§ 4. Sans préjudice des amendes comminées par les paragraphes précédents, sont saisis et confisqués :

a) les tabacs qui font l'objet de l'infraction ;

b) les appareils ayant servi au découpage, à la préparation ou à la fabrication des tabacs litigieux, si les opérations ont eu lieu dans une fabrique clandestine ou dans les locaux d'une usine régulièrement établie autres que ceux où se trouvent les appareils dûment déclarés :

c) les appareils pouvant servir au découpage, à la préparation ou à la fabrication des tabacs et qui n'auraient pas fait l'objet de la déclaration prescrite.

En outre, le paiement des droits en jeu est toujours exigible.

Le Ministre des Finances fixe forfaitairement, pour chaque catégorie de produits, le prix de vente au détail devant servir de base à la perception des droits sur les tabacs fabriqués saisis à charge d'inconnus, sur les tabacs fabriqués détenus ou transportés irrégulièrement, ainsi que sur les tabacs verts ou les tabacs secs non fabriqués qui font l'objet d'une infraction.

§ 5. Tout transport ou toute détention de tabacs non fabriqués ou fabriqués qui n'est pas couvert par le document prescrit par le Ministre des Finances, en vertu de l'article 5, 4°, entraîne l'application des dispositions des articles 19, 20, 22 à 25 et 28 de la loi du 6 avril 1843 (1) sur la répression de la fraude. En outre, les droits en jeu sont exigibles.

Art. 7. Les dispositions générales de la loi du 26 août 1822, (2) celles de la loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude, (1) celles de la loi du 4 mars 1846 sur les entrepôts (3) et celles de la loi du 6 août 1849 sur le transit, modifiées par les lois du 3 mars 1851 et du 1^{er} mai 1858, (4) sont applicables aux planteurs, négociants, fabricants, débitants ou autres détenteurs de tabacs.

Toutefois, par dérogation à l'article 41, § 1^{er}, de la loi du 4 mars 1846, (3) des entrepôts particuliers pour les tabacs non fabriqués étrangers peuvent être concédés dans les chefs-lieux d'arrondissement, dans les agglomérations de communes comprenant un chef-lieu d'arrondissement et dans les localités qui sont des centres de fabrication.

Art. 8. § 1^{er}. Les articles 1^{er} à 4, modifiés, de la loi du 23 juin 1938 sont abrogés. (5)

§ 2. Il est mis fin à la validité temporaire des dispositions suivantes des arrêtés pris par le secrétaire général du Ministère des Finances :

article 5 de l'arrêté du 17 janvier 1941; (6)

arrêté n° 1 du 31 juillet 1941;

articles 1 et 2 de l'arrêté du 8 juin 1942. (7)

Art. 9. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par le Ministre des Finances.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le « Moniteur belge ».

Donné à Bruxelles, le 31 décembre 1947.

(s.) CHARLES.

(1) *Mém.* 1922 N° 29bis p. 206

(5) *Mém.* 1938 p. 696.

(2) *Mém.* 1922 N° 29bis p. 2

(6) *Mém.* 1945 p. 195.

(3) *Mém.* 1922 N° 29bis p. 114.

(7) *Mém.* 1945 p. 197.

(4) *Mém.* 1922 N° 29bis p. 104.

Arrêté ministériel belge du 31 décembre 1947, relatif au régime fiscal du tabac.

Le Ministre des Finances,

Vu le § 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, en vertu duquel le Ministre des Finances établit le barème d'après lequel est perçu le droit d'accise sur les tabacs fabriqués, fixé par le dit article 1^{er} ;

Vu le § 2 de l'article précité, qui charge le Ministre des Finances de spécifier les produits rentrant dans chacune des catégories de tabacs fabriqués prévues par le § 1^{er} du dit article 1^{er}, ainsi que l'article 3, en vertu duquel le droit d'accise est perçu au moyen de bandelettes fiscales ;

Vu l'article 9 de la même loi, qui dispose que celle-ci entrera en vigueur à la date qui sera fixée par le Ministre des Finances ;

Le Directeur général de l'Administration des Douanes et Accises entendu,

Arrête :

Article 1^{er}. La loi du 31 décembre 1947 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1948.

Art. 2. Le droit d'accise établi par la loi du 31 décembre 1947 est perçu, à partir du 1^{er} janvier 1948, d'après le tableau des bandelettes fiscales annexé au présent arrêté.

Bruxelles, le 31 décembre 1947.

(s.) G. EYSKENS.

Tableau des bandelettes fiscales pour tabacs fabriqués, applicables à partir du 1^{er} janvier 1948.

REMARQUES IMPORTANTES.

1. Les prix indiqués dans les colonnes 1 et 2 du barème ci-après ne comprennent pas le supplément de droit d'accise (50%).
2. Le prix indiqué dans la colonne 2 est à majorer de 50% au moment de la vente. Toute autre majoration est interdite.
3.

TAUX D'IMPOSITION.

Espèce de produit	Droit d'accise	Supplément de droit d'accise
A. Cigares	9 % { du prix de vente au détail (1).	50 p. c. du prix de vente au détail indiqué dans la 2 ^e colonne du ba- rème (2)
B. Cigarillos		
	+ 17 francs par 1,000 cigarillos	
C. Cigarettes	34 % { du prix de vente au détail (1).	Id.
	+ 14 francs par 1,000 pièces	
D. Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher vendu à l'état sec	22 % { du prix de vente au. détail (1).	Id.
	+ 1 fr. 25 c. par kilo- gramme	
E. Tabac à mâcher vendu à l'état humide	1 franc par kilogramme	Néant

(1) Le prix de détail sur lequel s'appliquent ces taux est celui indiqué dans la 2^e colonne du barème ci-après, déduction faite, pour les cigarillos, les cigarettes, le tabac à fumer, le tabac à priser et le tabac à mâcher vendu à l'état sec, de la partie spécifique de ce droit perçue sur le nombre de pièces ou sur le poids.

(2) La somme ainsi calculée est arrondie au demi-décime supérieur lorsqu'elle comprend une fraction inférieure à un demi-décime.

A. — CIGARES.

CATEGORIE			Prix maximum de vente au détail	Bandelettes		
				Série	Taux du droit d'accise (supplément compris)	
1			2	3	4	
			—	—	—	
			Fr.		Fr.	
Jusque	fr. 1.—	la pièce		1.—	7	0.590
Plus de	1.—	jusque	fr. 1.25	1.25	8	0.762
—	1.25	—	1.50	1.50	9	0.885
—	1.50	—	1.75	1.75	10	1.057
—	1.75	—	2.—	2.—	11	1.180
—	2.—	—	2.50	2.50	13	1.475
—	2.50	—	3.—	3.—	14	1.770
—	3.—	—	3.50	3.50	15	2.065
—	3.50	—	4.—	4.—	16	2.360
—	4.—	—	4.50	4.50	16A	2.655
—	4.50	—	5.—	5.—	17	2.950
—	5.—	—	6.—	6.—	18	3.540
—	6.—	—	7.—	7.—	19	4.130
—	7.—	—	8.—	8.—	20	4.720
—	8.—	—	9.—	9.—	21	5.310
—	9.—	—	10.—	10.—	22	5.900
—	10.	—	12.50	12.50	23	7.375
—	12.50	—	15.—	15.—	24	8.850
—	15.—	—	20.—	20.—	26	11.800
—	20.—	—	25.—	25.—	27	14.750
—	25.—	—	30.—	30.—	28	17.700
—	30.—	—		illimité	29	23.600

B. — CIGARILLOS (*).

CATEGORIE	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail	Bandelettes	
			Série	Taux du droit d'accise (supplément compris) Fr.
	—	—	—	
		Fr.		
Jusque fr. 5.— le paquet de 10 pièces	5	2.50	231	1.552
	10	5.—	232	3.104
	20	10.—	233	6.208
	50	25.—	235	15.520
	100	50.—	236	31.040
Plus de fr. 5.— jusque fr. 5.50 le paquet de 10 pièces	5	2.75	231A	1.724
	10	5.50	232A	3.399
	20	11.—	233A	6.798
	50	27.50	235A	16.995
	100	55.—	236A	33.990
Plus de fr. 5.50 jusque fr. 6.— le paquet de 10 pièces.	5	3.—	241	1.847
	10	6.—	242	3.694
	20	12.—	243	7.388
	50	30.—	245	18.470
	100	60.—	246	36.940
Plus de fr. 6.— jusque fr. 6.50 le paquet de 10 pièces.	5	3.25	241A	2.019
	10	6.50	242A	3.989
	20	13.—	243A	7.978
	50	32.50	245A	19.945
	100	65.—	246A	39.890
Plus de fr. 6.50 jusque fr. 7.— le paquet de 10 pièces	5	3.50	251	2.142
	10	7.—	252	4.284
	20	14.—	253	8.568
	50	35.—	255	21.420
	100	70.—	256	42.840
Plus de fr. 7.— jusque fr. 8.— le paquet de 10 pièces.	5	4.—	261	2.437
	10	8.—	262	4.874
	20	16.—	263	9.748
	50	40.—	265	24.370
	100	80.—	266	48.740

(*) Sont à considérer comme cigarillos :

- a) les menus cigares constitués entièrement de tabac et dont le poids est inférieur à 3 kg les 1,000 pièces ;
- b) les menus cigares dont le poids, par 1,000 pièces, dépasse 1 kg 200 et est inférieur à 3 kg. et dont l'intérieur est composé en totalité de tabac d'une coupe supérieure à 2 mm.

CATEGORIE	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail	Bandelettes	
			Série	Taux du droit d'accise (supplément compris)
Plus de fr. 8.— jusque fr. 9.— le paquet de 10 pièces.	5	4.50	271	2.732
	10	9.—	272	5.464
	20	18.—	273	10.928
	50	45.—	275	27.320
	100	90.—	276	54.640
Plus de fr. 9.— jusque fr. 10.— le paquet de 10 pièces.	5	5.—	281	3.027
	10	10.—	282	6.054
	20	20.	283	12.108
	50	50.—	285	30.270
	100	100.—	286	60.540
Plus de fr. 10.— jusque fr. 11.— le paquet de 10 pièces.	5	5.50	281A	3.322
	10	11.—	282A	6.644
	20	22.—	283A	13.288
	50	55.—	285A	33.220
	100	110.—	286A	66.440
Plus de fr. 11.— jusque fr. 12.— le paquet de 10 pièces.	5	6.—	291	3.617
	10	12.—	292	7.234
	20	24.—	293	14.468
	50	60.—	295	36.170
	100	120.—	296	72.340
Plus de fr. 12.— jusque fr. 13.— le paquet de 10 pièces.	5	6.50	291A	3.912
	10	13.—	292A	7.824
	20	26.—	293A	15.648
	50	65.—	295A	39.120
	100	130.—	296A	78.240
Plus de fr. 13.— jusque fr. 15.— le paquet de 10 pièces.	5	7.50	301	4.502
	10	15.—	302	9.004
	20	30.—	303	18.008
	50	75.—	305	45.020
	100	150.—	306	90.040
Plus de fr. 15.— jusque fr. 17.50 le paquet de 10 pièces.	5	8.75	301A	5.264
	10	17.50	302A	10.479
	20	35.—	303A	20.958
	50	87.50	305A	52.395
	100	175.	306A	104.790

CATEGORIE	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail	Bandelettes	
			Série	Taux du droit d'accise (supplément compris)
Plus de fr. 17.50 jusque fr. 20.— le paquet de 10 pièces.	—	—	—	—
	5	10.—	311	5.977
	10	20.—	312	11.954
	20	40.—	313	23.908
	50	100.—	315	59.770
Plus de fr. 20.— jusque fr. 30.— le paquet de 10 pièces.	100	200.—	316	119.540
	5	15.—	321	8.927
	10	30.—	322	17.854
	20	60.—	323	35.708
	50	150.—	325	89.270
Plus de fr. 30.— le paquet de 10 pièces.	100	300.—	326	178.540
	5		331	11.877
	10		332	23.754
	20	illimité	333	47.508
	50		335	118.770
	100		336	237.540

C. — CIGARETTES.

Jusque fr. 1.40 le paquet de 10 pièces.	5	0.70	451	0.634
	10	1.40	452	1.268
	25/2	1.75	453	1.610
	20	2.80	454	2.536
	25	3.50	455	3.171
	50	7.—	456	6.342
Plus de fr. 1.40 jusque fr. 1.50 le pa- quet de 10 pièces.	100	14.—	457	12.684
	5	0.75	461	0.701
	10	1.50	462	1.352
	25/2	1.88(1)	463	1.702
	20	3.—	464	2.704
	25	3.75	465	3.405
Plus de fr. 1.50 jusque fr. 1.60 le paquet de 10 pièces.	50	7.50	466	6.760
	100	15.—	467	13.520
	5	0.80	461A	0.718
	10	1.60	462A	1.436
	25/2	2.—	463A	1.795
	20	3.20	464A	2.872
	25	4.—	465A	3.591
	50	8.—	466A	7.182
	100	16.—	467A	14.364

(1) Par forcement au centime supérieur de la fraction.

CATEGORIE	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail	Bandelettes	
			Série	Taux du droit d'accise (supplément compris)
	—	—	—	
Plus de fr. 1.60 jusque fr. 1.75 le paquet de 10 pièces.	5	0.88(1)	471	0.793
	10	1.75	472	1.587
	25/2	2.19(1)	473	1.958
	20	3.50	474	3.124
	25	4.38(1)	475	3.917
	50	8.75	476	7.835
	100	17.50	477	15.620
Plus de fr. 1.75 jusque fr. 2.— le paquet de 10 pièces.	5	1.—	481	0.886
	10	2.—	482	1.772
	25/2	2.50	483	2.215
	20	4.—	484	3.544
	25	5.—	485	4.430
	50	10.—	486	8.860
	100	20.—	487	17.720
Plus de fr. 2.— jusque fr. 2.25 le paquet de 10 pièces.	5	1.13(1)	491	1.028
	10	2.25	492	2.007
	25/2	2.82(1)	493	2.521
	20	4.50	494	3.964
	25	5.63(1)	495	4.992
	50	11.25	496	9.935
	100	22.50	497	19.820
Plus de fr. 2.25 jusque fr. 2.32 le paquet de 10 pièces.	5	1.16	491A	1.040
	10	2.32	492A	2.081
	25/2	2.90	493A	2.551
	20	4.64	494A	4.112
	25	5.80	495A	5.103
	50	11.60	496A	10.206
	100	23.20	497A	20.412
Plus de fr. 2.32 jusque fr. 2.50 le paquet de 10 pièces.	5	1.25	501	1.121
	10	2.50	502	2.192
	25/2	3.13(1)	503	2.777
	20	5.—	504	4.384
	25	6.25	505	5.505
	50	12.50	506	10.960
	100	25.—	507	21.920

(1) Par forcingement au centime supérieur de la fraction.

CATEGORIE	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail	Bandelettes	
			Série	Taux du droit d'accise (supplément compris)
Plus de fr. 2.50 jusque fr. 2.75 le paquet de 10 pièces.	—	—	—	—
	5	1.38(1)	511	1.213
	10	2.75	512	2.427
	25/2	3.44(1)	513	3.033
	20	5.50	514	4.804
	25	6.88(1)	515	6.017
	50	13.75	516	12.035
100	27.50	517	24.020	
Plus de fr. 2.75 jusque fr. 3.— le paquet de 10 pièces.	5	1.50	521	1.306
	10	3.—	522	2.612
	25/2	3.75	523	3.290
	20	6.—	524	5.224
	25	7.50	525	6.530
	50	15.—	526	13.060
	100	30.—	527	26.120
Plus de fr. 3.— jusque fr. 3.25 le paquet de 10 pièces.	5	1.63(1)	531	1.448
	10	3.25	532	2.847
	25/2	4.07(1)	533	3.546
	20	6.50	534	5.644
	25	8.13(1)	535	7.092
	50	16.25	536	14.135
	100	32.50	537	28.220
Plus de fr. 3.25 jusque fr. 3.50 le paquet de 10 pièces.	5	1.75	541	1.541
	10	3.50	542	3.032
	25/2	4.38(1)	543	3.802
	20	7.—	544	6.064
	25	8.75	545	7.605
	50	17.50	546	15.160
	100	35.—	547	30.320
Plus de fr. 3.50 jusque fr. 3.75 le paquet de 10 pièces.	5	1.88(1)	551	1.633
	10	3.75	552	3.267
	25/2	4.69(1)	553	4.058
	20	7.50	554	6.484
	25	9.38(1)	555	8.117
	50	18.75	556	16.235
	100	37.50	557	32.420

(1) Par forcement au centime supérieur de la fraction.

CATEGORIE	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail	Bandelettes	
			Série	Taux du droit d'accise (supplément compris)
Plus de fr. 3.75 jusque fr. 4.— le paquet de 10 pièces.	5	2.—	561	1.726
	10	4.—	562	3.452
	25.2	5.—	563	4.315
	20	8.—	564	6.904
	25	10.—	565	8.630
	50	20.—	566	17.260
	100	40.—	567	34.520
Plus de fr. 4.— jusque fr. 4.50 le paquet de 10 pièces.	5	2.25	571	1.961
	10	4.50	572	3.872
	25/2	5.63(1)	573	4.877
	20	9.—	574	7.744
	25	11.25	575	9.705
	50	22.50	576	19.360
	100	45.—	577	38.720
Plus de fr. 4.50 jusque fr. 5.— le paquet de 10 pièces.	5	2.50	581	2.146
	10	5.—	582	4.292
	25/2	6.25	583	5.390
	20	10.—	584	8.584
	25	12.50	585	10.730
	50	25.—	586	21.460
	100	50.—	587	42.920
Plus de fr. 5.— jusque fr. 6.— le paquet de 10 pièces.	5	3.—	601	2.566
	10	6.—	602	5.132
	25/2	7.50	603	6.415
	20	12.—	604	10.264
	25	15.—	605	12.830
	50	30.—	606	25.660
	100	60.—	607	51.320
Plus de fr. 6.— jusque fr. 7.— le paquet de 10 pièces.	5	3.50	611	2.986
	10	7.—	612	5.972
	25/2	8.75	613	7.490
	20	14.—	614	11.944
	25	17.50	615	14.930
	50	35.—	616	29.860
	100	70.—	617	59.720

(1) Par forcement au centime supérieur de la fraction.

CATEGORIE	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail	Bandelettes	
			Série	Taux du droit d'accise (supplément compris)
Plus de fr. 7.— jusque fr. 8.— le paquet de 10 pièces.	5	4.—	621	3.406
	10	8.—	622	6.812
	25/2	10.—	623	8.515
	20	16.—	624	13.624
	25	20.—	625	17.030
	50	40.—	626	34.060
	100	80.—	627	68.120
Plus de fr. 8.— jusque fr. 9.— le paquet de 10 pièces.	5	4.50	631	3.826
	10	9.—	632	7.652
	25/2	11.25	633	9.590
	20	18.—	634	15.304
	25	22.50	635	19.130
	50	45.—	636	38.260
	100	90.—	637	76.520
Plus de fr. 9.— jusque fr. 10.— le paquet de 10 pièces.	5	5.—	641	4.246
	10	10.—	642	8.492
	25/2	12.50	643	10.615
	20	20.—	644	16.984
	25	25.—	645	21.230
	50	50.—	646	42.460
	100	100.—	647	84.920
Plus de fr. 10.— jusque fr. 12.50 le paquet de 10 pièces.	5	6.25	651	5.321
	10	12.50	652	10.592
	25/2	15.63(1)	653	13.277
	20	25.—	654	21.184
	25	31.25	655	26.505
	50	62.50	656	52.960
	100	125.—	657	105.920
Plus de fr. 12.50 jusque fr. 15.— le paquet de 10 pièces.	5	7.50	661	6.346
	10	15.—	662	12.692
	25/2	18.75	663	15.890
	20	30.—	664	25.384
	25	37.50	665	31.730
	50	75.—	666	63.460
	100	150.—	667	126.920

(1) Par forçement au centime supérieur de la fraction.

CATEGORIE	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail	Bandelettes	
			Sérialé	Taux du droit d'accise (supplément compris)
Plus de fr. 15.— jusque fr. 20.— le paquet de 10 pièces.	—	—	—	
	5	10.—	671	8.446
	10	20.—	672	16.892
	25/2	25.—	673	21.115
	20	40.—	674	33.784
	25	50.—	675	42.230
	50	100.—	676	84.460
Plus de fr. 20.— jusque fr. 30.— le paquet de 10 pièces.	100	200.—	677	168.920
	5	15.—	681	12.646
	10	30.—	682	25.292
	25/2	37.50	683	31.615
	20	60.—	684	50.584
	25	75.—	685	63.230
	50	150.—	686	126.460
100	300.—	687	252.920	
Plus de fr. 30.— le paquet de 10 pièces.	5		691	16.846
	10		692	33.692
	25/2	illimité	693	42.115
	20		694	67.384
	25		695	84.230
	50		696	168.460
	100		697	336.920

D. — TABAC A FUMER. TABAC A PRISER ET TABAC A MACHER VENDU A L'ETAT SEC.

1. — *Tabac à priser.*

Jusque fr. 3.— le paquet de 100 g.	50 g	1.50	882	1.128
	100 g	3.—	883	2.257
	125 g	3.75	884	2.846
	250 g	7.50	885	5.642
	500 g	15.—	886	11.285
Plus de fr. 3.— jusque fr. 3.60 le paquet de 100 g	50 g	1.80	912	1.344
	100 g	3.60	913	2.689
	125 g	4.50	914	3.361
	250 g	9.—	915	6.722
	500 g	18.—	916	13.445

CATEGORIE	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail	Bandelettes	
			Série	Taux du droit d'accise (supplément compris)
Plus de fr. 3.60 jusque fr. 4.20 le paquet de 100 g	—	—	—	—
	50 g	2.10	942	1.560
	100 g	4.20	943	3.121
	125 g	5.25	944	3.926
	250 g	10.50	945	7.802
Plus de fr. 4.20 jusque fr. 4.50 le paquet de 100 g.	50 g	2.25	942A	1.693
	100 g	4.50	943A	3.337
	125 g	5.63(1)	944A	4.208
	250 g	11.25	945A	8.367
	500 g	22.50	946A	16.685
Plus de fr. 4.50 jusque fr. 5.— le paquet de 100 g.	50 g	2.50	952	1.848
	100 g	5.—	953	3.697
	125 g	6.25	954	4.646
	250 g	12.50	955	9.242
	500 g	25.—	956	18.485
Plus de fr. 5.— jusque fr. 5.50 le paquet de 100 g.	50 g	2.75	962	2.053
	100 g	5.50	963	4.057
	125 g	6.88(1)	964	5.083
	250 g	13.75	965	10.167
	500 g	27.50	966	20.285
Plus de fr. 5.50 jusque fr. 6.— le paquet de 100 g.	50 g	3.—	1002A	2.208
	100 g	6.—	1003A	4.417
	125 g	7.50	1004A	5.521
	250 g	15.—	1005A	11.042
	500 g	30.—	1006A	22.085

2. — *Tabac à jumer, tabac à priser et tabac à mâcher vendu à l'état sec.*

Jusque fr. 4.50 le paquet de 100 g(*) (**)	50 g	2.25	952A	1.693
	100 g	4.50	953A	3.337
	125 g	5.63(1)	954A	4.208
	250 g	11.25	955A	8.367
	500 g	22.50	956A	16.685

(*) Les séries 952A à 956A et 1002 à 1006 ne peuvent pas être utilisées pour le tabac à priser.

(**) Catégorie exclusivement réservée au tabac constitué de déchets de fabrication.

(t) Par forcingement au centime supérieur de la fraction.

CATEGORIE	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail	Bandelettes	
			Série	Taux du droit d'accise (supplément compris)
Plus de fr. 4.50 jusque fr. 6.— le paquet de 100 g (*).	50 g	3.—	1002	2.208
	100 g	6.—	1003	4.417
	125 g	7.50	1004	5.521
	250 g	15.—	1005	11.042
	500 g	3.—	1006	22.085
Plus de fr. 6.— jusque fr. 6.50 le paquet de 100 g.	50 g	3.25	1012	2.413
	100 g	6.50	1013	4.777
	125 g	8.13(1)	1014	6.008
	250 g	16.25	1015	11.967
	500 g	32.50	1016	23.885
Plus de fr. 6.50 jusque fr. 7.— le paquet de 100 g.	50 g	3.50	1022	2.568
	100 g	7.—	1023	5.137
	125 g	8.75	1024	6.446
	250 g	17.50	1025	12.842
	500 g	35.—	1026	25.685
Plus de fr. 7.— jusque fr. 7.50 le paquet de 100 g.	50 g	3.75	1032	2.773
	100 g	7.50	1033	5.497
	125 g	9.38(1)	1034	6.885
	250 g	18.75	1035	13.768
	500 g	37.50	1036	27.487
Plus de fr. 7.50 jusque fr. 8.— le paquet de 100 g.	50 g	4.—	1042	2.928
	100 g	8.—	1043	5.857
	125 g	10.—	1044	7.321
	250 g	20.—	1045	14.642
	500 g	40.—	1046	29.285
Plus de fr. 8.— jusque fr. 8.50 le paquet de 100 g.	50 g	4.25	1052	3.133
	100 g	8.50	1053	6.217
	125 g	10.63(1)	1054	7.810
	250 g	21.25	1055	15.568
	500 g	42.50	1056	31.087
Plus de fr. 8.50 jusque fr. 9.— le paquet de 100 g.	50 g	4.50	1062	3.288
	100 g	9.—	1063	6.577
	125 g	11.25	1064	8.246
	250 g	22.50	1065	16.442
	500 g	45.—	1066	32.885

(*) Les séries 925A à 956A et 1002 à 1006 ne peuvent pas être utilisées pour le tabac à priser.

(1) Par forcingement au centime supérieur de la fraction.

CATEGORIE	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail	Bandelettes	
			Série	Taux du droit d'accise (supplément compris)
Plus de fr. 9.— jusque fr. 10.— le paquet de 100 g.	50 g	5.—	1072	3.648
	100 g	10.—	1073	7.297
	125 g	12.50	1074	9.121
	250 g	25.—	1075	18.242
	500 g	50.—	1076	36.485
Plus de fr. 10.— jusque fr. 11.— le paquet de 100 g.	50 g	5.50	1072A	4.008
	100 g	11.—	1073A	8.017
	125 g	13.75	1074A	10.046
	250 g	27.50	1075A	20.042
	500 g	55.—	1076A	40.085
Plus de fr. 11.— jusque fr. 12.— le paquet de 100 g.	50 g	6.—	1082	4.368
	100 g	12.—	1083	8.737
	125 g	15.—	1084	10.921
	250 g	30.—	1085	21.842
	500 g	60.—	1086	43.685
Plus de fr. 12.— jusque fr. 14.— le paquet de 100 g.	50 g	7.—	1092	5.088
	100 g	14.—	1093	10.177
	125 g	17.50	1094	12.721
	250 g	35.—	1095	25.443
	500 g	70.—	1096	50.887
Plus de fr. 14.— jusque fr. 16.— le paquet de 100 g.	50 g	8.—	1102	5.808
	100 g	16.—	1103	11.617
	125 g	20.—	1104	14.521
	250 g	40.—	1105	29.042
	500 g	80.—	1106	58.085
Plus de fr. 16.— jusque fr. 20.— le paquet de 100 g.	50 g	10.—	1122	7.248
	100 g	20.—	1123	14.497
	125 g	25.—	1124	18.121
	250 g	50.—	1125	36.242
	500 g	100.—	1126	72.485
Plus de fr. 20.— jusque fr. 25.— le paquet de 100 g.	50 g	12.50	1132	9.048
	100 g	25.—	1133	18.097
	125 g	31.25	1134	22.646
	250 g	62.50	1135	45.242
	500 g	125.—	1136	90.485

CATEGORIE	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail	Bandelettes	
			Série	Taux du droit d'accise (supplément compris)
Plus de fr. 25.— jusqu'à fr. 30.— le paquet de 100 g.	50 g	15.—	1142	10.848
	100 g	30.—	1143	21.697
	125 g	37.50	1144	27.121
	250 g	75.—	1145	54.242
	500 g	150.—	1146	108.485
Plus de fr. 30.— jusqu'à fr. 35.— le paquet de 100 g.	50 g	17.50	1142A	12.648
	100 g	35.—	1143A	25.297
	125 g	43.75	1144A	31.646
	250 g	87.50	1145A	63.242
	500 g	175.—	1146A	126.485
Plus de fr. 35.— jusqu'à fr. 40.— le paquet de 100 g.	50 g	20.—	1152	14.448
	100 g	40.—	1153	28.897
	125 g	50.—	1054	36.121
	250 g	100.—	1155	72.242
	500 g	200.—	1156	144.485
Plus de fr. 40.— le paquet de 100 g.	50 g	illimité	1162	18.048
	100 g		1163	36.097
	125 g		1164	45.121
	250 g		1165	90.242
	500 g		1166	180.485

E. — TABAC A MACHER VENDU A L'ETAT HUMIDE.

Taux, par kilogramme d'après
le poids net du tabac, y compris le jus.

CATEGORIE	EMBALLAGES.	Droit d'accise Fr.
—	—	—
Une seule classe	{ Barils, barillets ou boîtes plombées, sans distinction de poids.	1.—

F. — BANDELETTES SPECIALES.

CATEGORIE	TAUX DU DROIT
—	—
Etalage	2 c. pièce
Bandelettes de contrôle à l'usage du service	Néant

Arrêté du 8 janvier 1948 portant désignation du Directeur de la Société Nationale des Chemins de fer Luxembourgeois.

Le Gouvernement,

Vu la loi du 16 juin 1947, concernant l'approbation de la Convention Belgo-Franco-Luxembourgeoise du 17 avril 1946 relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché et des conventions annexes, notamment l'article 3, al. 9 ;

Après délibération en Conseil ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Monsieur Jean-Pierre *Musquar*, ingénieur aux chemins de fer luxembourgeois, demeurant à Luxembourg, est désigné pour remplir la fonction de Directeur de la Société Nationale des Chemins de fer luxembourgeois, jusqu'au moment où un Directeur sera choisi conformément à l'article 24 des statuts des CFL.

Art. 2. Monsieur le Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Les Membres du Gouvernement :

Pierre Dupong.
Joseph Bech.
Nicolas Margue.
Eugène Schaus.
Robert Schaffner.
Lambert Schaus.
Alphonse Osch.

Arrêté du 10 janvier 1948 portant désignation des membres représentant le personnel au Conseil d'Administration provisoire de la Société Nationale des Chemins de fer Luxembourgeois.

Le Gouvernement,

Vu la loi du 16 juin 1947, concernant l'approbation de la Convention Belgo-Franco-Luxembourgeoise du 17 avril 1946 relative à l'exploitation des

Chemins de fer du Grand-Duché et des conventions annexes, notamment l'art. 3, alinéa 9 ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 28 juillet 1947, portant nomination des président et membres du Conseil d'Administration provisoire de la Société Nationale des Chemins de fer Luxembourgeois ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le Conseil d'Administration provisoire en y déléguant trois représentants du personnel à choisir parmi les dix agents en activité de service désignés par le résultat des élections du 5 septembre 1947 et d'accorder à M. Jacques *Leurs*, représentant intérimaire du personnel au Conseil d'Administration provisoire, démission honorable de ses fonctions ;

Après délibération en Conseil ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Démission honorable de ses fonctions de représentant intérimaire du personnel au Conseil d'Administration provisoire est accordée à M. Jacques *Leurs*, secrétaire principal aux Chemins de fer Luxembourgeois, demeurant à Luxembourg.

Art. 2. Sont nommés membres du Conseil d'Administration provisoire de la Société Nationale des Chemins de fer Luxembourgeois, à titre de représentants du personnel :

MM. *Schilling* Jean-Baptiste, ajusteur,
Remackel Jean-Pierre, chef de bureau et
Stoffel Léon, inspecteur,

tous demeurant à Luxembourg.

Art. 3. Le Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Les Membres du Gouvernement :

Pierre Dupong.
Joseph Bech.
Nicolas Margue.
Eugène Schaus.
Robert Schaffner.
Lambert Schaus.
Alphonse Osch.

COMPTE ET BILAN

de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux pour l'année 1946.

Au 1^{er} janvier 1947 la Caisse de prévoyance comptait 1809 membres avec les veuves (257) et les sages-femmes (149) contre 1799 en 1945.

Dans ce chiffre ne sont pas compris une centaine d'employés nouvellement nommés de la ville de Luxembourg, dont l'affiliation n'est pas encore régularisée en ce moment, mais dont la nomination date déjà de resp. 1945 et 1946.

Le nombre des pensionnés fin 1946 était de 599, contre 595 en 1945. 31 pensionnaires sont décédés dans le courant de l'exercice 1946.

L'import total des pensions en cours au 1.1.1947, calculées sur la base d'un nombre-indice de 1900 points, est de fr. 15.820.560 soit fr. 2.623.767 de plus qu'au 1^{er} janvier 1946.

Cette majoration provient notamment de l'allocation d'un supplément de pension et de l'adaptation intégrale des pensions aux nombres-indices, à partir du 1^{er} octobre 1946, conformément aux principes établis par la loi du 24 décembre 1946 pour les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Les secours pour décès liquidés pendant l'année 1946 s'élèvent à fr. 168.750 contre 198.600 en 1945, à savoir :

- a) 35 secours de 3600 fr. (décès de membres);
- b) 17 secours de 2400 fr. (décès de femmes de membres);
- c) 1 secours de 1200 fr. (décès d'enfants de plus de 12 ans);
- d) 1 secours de 750 fr. (décès d'enfants de moins de 12 ans).

Les secours pour maladie se sont élevés à fr. 245.171,41 contre fr. 163.059,08 en 1945.

Des secours extraordinaires, d'ensemble 2250 fr. ont été alloués à 3 veuves de gardes forestiers âgées ou infirmes et qui touchaient sur la caisse de la ci-devant mutualité des préposés forestiers des subventions annuelles de fr. 150.

TABLEAU DES VALEURS DE LA CAISSE DE PRÉVOYANCE AU 1^{er} JANVIER 1947.

			Valeur actuelle
Fr. lux.	5.000 — 3½%	Ville de Luxembourg 1892	6.250 —
»	570.000 — 4%	Emprunt Gr.-D. 1936 I. tranche	712.500 —
»	935.000 — 4%	Emprunt Gr.-D. 1936 III. tranche	1.168.750 —
»	1.800.000 — 3½%	Emprunt Gr.-D. 1935	2.250.000 —
»	615.000 — 4%	Emprunt Gr.-D. 1936, II. tranche	768.750 —
Fl. holl.	7.000 — 5%	Emprunt Gr.-D. 1930	126.262 50
»	51.000 — 5%	Emprunt Gr.-D. 1932	1.508.094 48
Fr. lux.	4.800 — 3½%	Commune de Bettembourg 1895	6.000 —
»	2.727.100 — 3,75%	Emprunt Gr.-D. 1934	3.408.875 —
»	200.000 — 3½%	Emprunt Gr.-D. 1938	250.000 —
»	1.400 — 3½%	Commune de Steinfort, Sect. Hagen-Steinfort 1896..	1.750 —
»	185.000 — 3,75%	resp. 3,50% oblig. du service des logements populaires	231.250 —
	p. m.		10.438.481 98
Fl. holl.	4.500 — 5%	Emprunt Gr.-D. 1930	81.168 75
Fr. lux.	333.000 — 3,75%	Emprunt Gr.-D. 1937	416.250 —
RM.	1.000 — 3½%	Deutsche Reichsschatzanweisungen 1941, I. Folge....	p.m.
»	1.000 — 3½%	Deutsche Reichsschatzanweisungen 1942, IV. Folge ..	p.m.
»	1.700.000 — 3½%	Deutsche Reichsschatzanweisungen 1944, I. Folge....	p.m.

Immeuble :		<i>Immeuble et mobilier.</i>		Mobilier :	
Valeur d'achat	fr. 230.000 —	fr. 230.000 —	fr. 20.000 —		
Amortissement	fr. 150.000 —	fr. 150.000 —	fr. 18.000 —		
		<u>fr. 80.000 —</u>	<u>fr. 2.000 —</u>		fr. 82.000 —

PRÊTS CONSENTIS AUX COMMUNES.

Valeur au 31 décembre 1946.

Valeur au 31.12.1946.

	Luxembourg		
15.12.1914	500.000 —		
	305.798 80		
	<u>194.201 20</u>	$\times 1 25 =$	242.751 50 fr.
	Berdorf		
24.11.1938	70.000 —		
	11.792 20		
	<u>58.207 80</u>	$\times 1 25 =$	72.759 75 fr.
12. 7.1935	300.000 —		
	89.300 60		
	<u>210.699 40</u>	$\times 1 25 =$	263.374 25 fr.
25.11.1937	250.000 —		
	56.608 70		
	<u>193.391 30</u>	$\times 1 25 =$	241.739 12 fr.
	Strassen		
31. 5.1935	781.226 48		
	258.594 98		
	<u>522.631 50</u>	$\times 1 25 =$	653.289 37 fr.
	Mamer		
28.11.1935	350.000 —		
	98.211 10		
	<u>251.788 90</u>	$\times 1 25 =$	314.736 12 fr.
25. 3.1937	180.000 —		
	46.631 20		
	<u>133.368 80</u>	$\times 1 25 =$	166.711 — fr.
			<u>1.955.361 11 fr.</u>

COMPTE DES RECETTES ET DES DÉPENSES EN 1946.

I. — Caisse de retraite.

A. Recettes.

a) *Recettes ordinaires.*

	fr.	fr.
1° Contribution ordinaire à charge des communes de 12,40% des traitements	7.192.698 18	
2° Retenues dues par les affiliés volontaires (art. 11)	13.248 20	
	2.522 80	
	<hr/>	
	15.771 —	
3° Retenues extraordinaires de resp. 1 et 2% des traitements (art. 26).	16.903 96	
4° Contribution de l'Etat à raison de 9,20%.....	5.444.327 05	
5° Intérêts de capitaux	1.101.293 94	
6° Remboursement de titres par suite de tirage : 84.998 50+354.322 — =	439.320 50	
7° Recettes accessoires et diverses et avance faite par caisse d'épargne etc.: 20.086 55+293.500 — =	313.586 55	
	<hr/>	
		14.523.901 18
b) <i>Recettes extraordinaires.</i>		
8° Contribution pour le rachat des années de service antérieur : Part des communes		331.281 82
9° » » » » » » » » Part de l'Etat		553.163 75
		<hr/>
	Total:	15.408.346 75
Excédent d'actif de l'année 1945		1.568.353 73
		<hr/>
	Total	16.976.700 48

B. Dépenses.

	fr.	fr.
1° Pensions allouées	14.169.835 —	
Pensions allouées, solde 1945	468.788 75	
2° Dépenses accessoires et diverses intérêts du compte-courant etc. ...	195.878 22	
3° Frais d'administration comprenant jetons de présence du Conseil, le traitement du secrétaire-trésorier et de la dactylo, les frais de chauffage, éclairage, nettoyage, fournitures d'imprimés, mobilier etc., s'élevant à fr. 233.156 78 dont fr. 220.824 — à charge de la caisse de retraite et fr. 12.332,78 à charge de la caisse de secours, parts fixées au prorata des recettes ordinaires des deux caisses	220.824 —	
4° Restitution de retenues	1.831 08	
5° Entretien du mobilier et bâtiment	4.109 70	
°Total des dépenses au 31 décembre 1946	<hr/>	
		15.061.266 75
Excédent d'actif au 31 décembre 1946		1.915.433 73

II. — Caisse de secours.

A. Recettes.

a) *Recettes ordinaires.*

1° Cotisations des membres de la Caisse de secours (art. 41 de la loi du 7.8.1912)	192.790 —
--	-----------

2° Contribution de l'Etat pour la Caisse de secours y comprise celle pour les sages-femmes, la police étatisée etc.	293.060 41		
3° Contribution des communes pour la Caisse de secours.....	293.236 58		
4° Intérêts de capitaux	10.959 83		
Total au 31 décembre 1946.....		790.046 82	
Excédent de recettes de l'exercice 1945		273.995 90	
	Total		1.064.042 72
B. Dépenses			
1° Secours accordés :		fr.	fr.
a) Pour décès de membres	168.750 —		
b) Pour maladie de membres	245.171 41		
c) Secours extraordinaires alloués à un certain nombre de membres de l'ancienne mutualité des agents forestiers.....	2.250 —		
2° Part de la caisse de secours dans les frais d'administration (voir supra)	12.332 78		
Total des dépenses au 31 décembre 1946			428.504 19
Excédent d'actif au 31 décembre 1946			635.538 53
Total général de l'excédent d'actif au 31 décembre 1946:			
a) Caisse de retraite	1.915.433 73 fr.		
b) Caisse de secours	635.538 53 fr.		
		2.550.972 26 fr.	
Avoir de la Caisse de prévoyance au 31 décembre 1946:			
1° Titres	10.438.481 98 fr.		
2° Prêts	1.955.361 11 fr.		
3° Immeuble et mobilier	82.000 — fr.		
4° Excédent d'actif de 1946	2.550.972 26 fr.		
	Total	15.026.815 35 fr.	
BILAN.			
<i>Actif.</i>	fr.	<i>Passif.</i>	fr.
1° Titres	10.438.481 98	1° Fonds de réserve formé par par l'excédent de recettes...	15.026.815 35
2° Prêts	1.955.361 11	2° Compte-courant auprès de la caisse d'épargne au 31 décembre 1946.....	4.489.023 72
3° Immeubles et mobilier	82.000 —		
4° Avoir au compte-chèques	281.061 21		
*) 5° Recouvrement restant à faire après le 31 décembre 1946 ..	6.758.934 77		
	19.515.839 07		19.515.839 07

*) A la date du 30 avril 1947 tous les arriérés sont rentrés.

Avis. — Santé Publique.

Tableau des maladies contagieuses observées dans les différents cantons pendant le mois de décembre 1947.

CANTONS	Fièvre typhoïde		Fièvre Paratyphoïde		Diphthérie		Coqueluche		Scarlatine		Variole		Affections puerpérales		Méningite infectieuse		Dysenterie		Encéphalite léthargique		Tuberculose Pulmonaire		Tuberculose autres organes		Rougeole		Poliomyélite antér. aigue		Trachome		Blennorrhagie Syphilitis		Alastrim		Varioloïde			
	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D		
	M = Maladie		D = Décès																																			
Luxembg.-ville ..	2	1	2	—	8	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	9	5	—	1	—	—	—	—	—	—	9	2	1	—	—	—	
Luxembg.-camp.	1	—	—	—	1	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Esch-s.-Alz.	1	1	2	—	8	—	—	—	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	4	—	—	—	—	—	—	—	—	8	2	—	—	—	—	
Capellen	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Mersch	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	2	1	—	—	—	—	
Diekirch	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	
Redange	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	i	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Wiltz	—	—	—	—	2	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Clervaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vianden	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Grevenmacher...	—	—	—	—	—	—	—	—	4	—	—	—	—	—	—	4	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—
Echternach	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Remich	—	—	1	—	—	—	—	—	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Totaux	4	2	5	—	22	—	—	—	22	—	—	—	—	—	—	4	—	—	—	—	—	21	13	2	1	—	—	—	—	—	21	5	1	—	—	—	—	
décembre 1946	5	1	6	—	75	4	1	—	21	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	27	6	4	—	1	—	—	—	66	26	—	—	—	—	—	—	

2 janvier 1948.

Emprunts communaux. — Tirage d'obligations.

Communes et sections intéressées.	Désignation de l'emprunt	Date de l'échéance	Numéros sortis au tirage		Caisse chargée du remboursement
Nommern-Schrodweiler ..	3,5% de 15.000 de 1898	1.6.1948			Banque Internationale à Luxembourg.
Nommern-Schrodweiler ..	4% de 9000 de 1892	1.5.1948			id.
Nommern.....	4% de 4000 de 1892	1.5.1948			id.
Nommern-Cruchten	3,5 % de 20.000 de 1898	1.7.1948			id.
Ell	380.000 fr. 4½% de 1936	1.2.1948	1000		La Luxembourgeoise
Colpach/Bas.....	165.000 fr. 4½% de 1936	1.2.1948	184, 347, 41, 297, 290, 5, 141, 169, 258, 182.		
Ettelbruck	125.000 fr. de 1896	31.12.1947	100 500		Recette communale d'Ettelbruck.
			129 178, 188, 198, 236.	98, 132.	

Luxembourg, le 5 janvier_1948.

Avis. — Titres au porteur. — Rectification. — Les avis «Titres au porteur» publiés au *Mémorial* N° 43 du 24 septembre 1947 et concernant deux oppositions faites le 28 juillet 1947 par deux exploits de l'huissier P. Konz à Luxembourg sont à rectifier comme suit.

b) A la page 837, sub b) dans l'avis se rapportant entre autres à l'opposition faite sur le capital et les intérêts de 1211 obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1934, il faut lire sous 5, Litt. E: N°s 2876, 2877, 2978, 2979 et 2980 au lieu de 2876 à 2980.

b) A la page 838, dans l'avis se rapportant à l'opposition faite sur le capital et les intérêts de 1499 obligations de la S. A. Guillaume Luxembourg, émission de 3%, il faut lire: N°s 3715 à 3718 au lieu de 3715 à 3818. — 12 décembre 1947.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'un exploit de l'huissier Fél. Jansen à Luxembourg en date du 18 décembre 1947 qu'il a été fait opposition à la délivrance à un tiers d'une nouvelle feuille-capital d'une obligation de la Société Anonyme Royale Grand-Ducale des Chemins de Fer Guillaume-Luxembourg, émission de 3%, savoir: N° 33651 d'une valeur nominale de cinq cents francs.

L'opposant prétend que le talon du titre en question a été égaré.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 19 décembre 1947.